**N° ID de l’infrastructure :**

**Convention temporaire de mise à disposition d’une infrastructure d’hébergement collectif en appui de l’accueil des personnes fuyant les violences et la guerre en Ukraine**

**CONVENTION DE TYPE 2 : Mise à disposition d’une infrastructure d’hébergement meublée SANS personnel sur place**

**CONCLUE ENTRE**

Le Gouvernement Wallon, sis XXX et représenté par Monsieur XXX , Gouverneur,

Ci-après dénommé « le Gouverneur »,

d’une part,

ET

XXX, sis XXX et représenté par XXX

Ci-après dénommé « le propriétaire »,

d’autre part,

Collectivement appelées « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1. Contexte de la convention**

Le 7 mars 2022, l’Union européenne a activé la directive relative à la « protection temporaire » pour venir en aide rapidement aux personnes fuyant la guerre en Ukraine. La durée de principe de la protection temporaire est d’une année. En fonction des décisions prises par l’Union européenne, elle peut être prorogée automatiquement par périodes de 6 mois pour une durée maximale d’un an. S’il subsiste des raisons de maintenir la protection temporaire, elle peut encore être prorogée pour une période maximale d’un an. La protection temporaire peut donc s’appliquer pour une durée totale de 3 ans.

L’octroi de cette protection inclut un droit de séjour, l’accès au marché du travail, **l’accès au logement** et à l’éducation. Le bénéficiaire de la protection aura également un accès à la sécurité sociale, sous réserve de conditions liées à chaque régime (CPAS, allocations familiales, mutuelle, ...).

Sans préjudice de ses autres prérogatives fédérales, le Gouverneur est mandaté par lettre de mission du Gouvernement wallon du 9 juin 2022, notamment pour le recensement, la mobilisation et la contractualisation d’hébergements collectifs publics, associatifs et privés aux fins de l’hébergement des ressortissants ukrainiens.

**Article 2. Objet de la convention**

La présente convention signée entre le Gouverneur et le propriétaire a pour objet :

* la mise à disposition par le propriétaire, contre compensation financière de :
* XX chambres comportant au total …lits d’adultes et …lits pour (jeunes) enfants ;
* ET/OU de XX logements meublés susceptibles d’accueillir au total … adultes et … (jeunes) enfants ;
* Ainsi que les espaces communs intérieurs et extérieurs y afférents.

**Article 3. Obligations générales des parties**

3.1. Un état des lieux contradictoire est dressé entre les parties avant l’occupation du ou des hébergements. Il est annexé à la présente convention. Sauf si les parties en décident autrement de commun accord, l’état des lieux est réalisé par la personne ou l’organisme mandaté à cette fin par la Région wallonne et est financé par celle-ci.

Il comporte à minima :

* 1° la date du constat,
* 2° l’identité et la qualité du ou des auteurs des constatations,
* 3° les références de la présente convention,
* 4° une note générale reprenant un aperçu rapide de l’état du bien,
* 5° la description de l’état apparent et des éventuels dégâts de chaque pièce,
* 6° la description du mobilier et des dégâts éventuels constatés,
* 7° l’état et le fonctionnement apparent des équipements présents,
* 8° l’existence et la localisation des équipements en matière de sécurité,
* 9° les biens mis à disposition des résidents tels que vaisselle, linge de maison, jeux et jouets, ouvrages…
* 10° le relevé des compteurs,
* 11° les signatures précédées de la mention « lu et approuvé » des parties présentes ou de leur mandataire,
* 12° la signature du ou des auteurs chargés des constatations.

3.2. Un état des lieux contradictoire est également dressé à l’issue de l’occupation.

3.3. Sur demande d’une des parties, une réunion de concertation portant sur les conditions de mise à disposition de la structure d’accueil peut être organisée ; elle est organisée par le Gouverneur et initiée sur simple convocation.

**Article 4. Obligations du propriétaire**

4.1. Le propriétaire s’engage à mettre à disposition des bénéficiaires les hébergements visés à l’article 2 de la présente convention et à assurer l’habitabilité des lieux, en l’occurrence leur ameublement, leur équipement et leur approvisionnement en eau, électricité et moyens de chauffe.

4.2. Dans la limite des capacités disponibles et de l’infrastructure, le propriétaire propose un hébergement permettant de garantir au maximum l’intimité des personnes.

4.3. Le propriétaire s’engage à produire les différentes attestations relatives à la sécurité et la conformité des lieux aux règles en vigueur. Il accepte les visites dans les hébergements des différents services administratifs compétents en termes de suivi des résidents ou de contrôle de l’hébergement.

4.4. Le propriétaire s’engage à contracter les assurances nécessaires et, a minima, une assurance habitation couvrant l’incendie et les dégâts des eaux.

4.5. Le prestataire en charge de l’encadrement des bénéficiaires et mandaté par la Région wallonne à cette fin s’engage à adopter un règlement d’ordre intérieur qui sera annexé à chacune des conventions d’occupation précaire (voir article 5.4). Le propriétaire peut fournir au prestataire le règlement d’ordre intérieur déjà applicable dans son infrastructure. Un règlement d’ordre intérieur type fixant les règles principales de la vie en commun est fourni par la Région wallonne au prestataire et s’appliquera de manière supplétive au règlement d’ordre intérieur préexistant, en ce qui concerne les règles de vie en commun non prévues dans le règlement préexistant.

**Article 5. Obligations du Gouverneur et de la Région wallonne**

5.1. Le Gouverneur s’engage à transmettre au propriétaire ou à la personne mandatée à cette fin les informations relatives aux nouveaux arrivants selon le canal de communication et les modalités établies par la Région wallonne.

5.2. La Région wallonne s’engage à contribuer financièrement aux frais liés à l’infrastructure et à sa mise à disposition selon les modalités définies à l’article 6.

5.3. La Région wallonne prend en charge l’assurance locative pour les éventuels dégâts locatifs causés par les bénéficiaires à l’infrastructure, aux logements et/ou au mobilier.

5.4. La relation contractuelle liant le bénéficiaire sera matérialisée par une convention d’occupation précaire entre celui-ci et la Région wallonne. La convention sera signée en deux exemplaires dont l’un sera conservé par la Région wallonne et l’autre par le bénéficiaire. Un exemplaire de la convention d’occupation précaire devra être envoyé à l’adresse : Cellule de coordination Accueil des réfugiés ukrainiens, Av. du Gouverneur Bovesse 100, 5100 Namur. Une copie électronique sera adressée au Fonds du Logement de Wallonie, à l’adresse : [aide.ukraine@flw.be](mailto:aide.ukraine@flw.be).

La convention d’occupation précaire prévoit à minima :

* le fait que le mobilier, les effets personnels et les équipements apportés par les bénéficiaires dans le respect de la convention resteront sous leur seule responsabilité, à l’exclusion de celle des parties communes;
* le calcul de la participation financière mensuelle des bénéficiaires disposant d’un revenu, conformément aux dispositions approuvées par le Gouvernement wallon. Cette participation financière sera directement payée par les bénéficiaires à la Région wallonne ou à l’autorité mandatée par la Région wallonne à cet effet ;
* les données signalétiques de tous les occupants ainsi que les informations relatives aux types de revenus dont ils disposent ;
* les conditions pour bénéficier de l’hébergement, notamment le respect du règlement d’ordre intérieur et des modalités de la vie en commun ;
* la responsabilité des parties en cas de vol, détérioration, destruction des lieux ou du mobilier ;
* les modalités de départ du bénéficiaire, à sa demande voire à la demande du propriétaire.

**Article 6. Intervention financière**

6.1Frais liés aux **infrastructures avant leur mise à disposition**

Dans l’hypothèse où des travaux préalables[[1]](#footnote-1) doivent être menés afin de permettre la mise à disposition des infrastructures dans les délais impartis, leurs coûts sont pris en charge par la Région wallonne après approbation par le Gouverneur de la liste et des montants y relatifs et envoi des factures dûment approuvées à la Région wallonne ou à l’autorité mandatée par elle à cette fin.

Le montant des travaux qui améliorent le bien de manière durable ne seront pas pris en charge par la Région wallonne.

6.2.Frais liés à la mise à disposition des **infrastructures**

La contribution à la mise à disposition des infrastructures s’établit comme suit :

* toute réservation sans occupation directe donne lieu à une indemnité forfaitaire quotidienne de xxx € par place ;
* toute occupation donne lieu à une indemnité forfaitaire additionnelle quotidienne de xxx € par place ;
* toute annulation de réservations prises préalablement par le propriétaire pour d’autres particuliers lorsque celles-ci ont dû être annulées afin de libérer l’hébergement pour les personnes fuyant la guerre en Ukraine (l’hébergeur s’engage à transmettre au Gouverneur le détail des réservations qu’il a dû annuler afin de permettre la mise à disposition des places d’hébergement) donne lieu à une indemnité forfaitaire globale de XXX € par place et par jour.

Cette indemnité contribue à la couverture des charges directement liées aux infrastructures, charges supportées par le propriétaire : amortissements ou location, charges financières, consommations énergétiques (chauffage, eau, électricité), consommables (graisses, ampoules…), frais d’entretien sous-traités requis par les infrastructures et les équipements, frais de contrôles récurrents requis par les infrastructures et les équipements, précompte immobilier, assurances habitation et responsabilité civile…

Le propriétaire ou le prestataire en charge de l’encadrement s’engage à communiquer à la signature de la convention et, ensuite, mensuellement à la Région wallonne ou à l’organisme mandaté par elle à cette fin toutes les informations nécessaires à l’établissement de l’indemnité selon les modalités établies par la Région wallonne et communiquées aux propriétaires.

6.3. Frais liés aux **assurances**

L’assurance habitation est à charge du propriétaire (voir article 4.4).

La Région wallonne prend en charge uniquement les frais liés à l’assurance locative pour les éventuels dégâts locatifs causés par les bénéficiaires à l’infrastructure, aux logements ou au mobilier (voir article 5.3).

6.4. **Liquidation des indemnités de mise à disposition**

Les divers versements mentionnés aux articles 6.1 et 6.2 sont effectués par la Région wallonne ou l’organisme mandaté par elle à cette fin sur le compte IBAN BExx xxxx xxxx xxxx au nom de XXX dans les 30 jours maximum à compter de l’approbation des déclarations de créance communiquées selon les modalités établies par la Région wallonne

Pour être liquidés, les frais liés aux travaux effectués par le propriétaire doivent être justifiés par des factures et un document attestant de l’approbation du Gouverneur à la réalisation des travaux à hauteur d’un montant déterminé.

Les indemnités liées à la **réservation des places** couvertes par la présente convention sont payées anticipativement, hormis pour le mois de la signature de la convention, mois pour lequel, elles sont payées à terme échu.

Les indemnités liées à l’occupation effective des places réservées et aux annulations sont liquidées au terme du mois écoulé à compter de la réception de toutes les informations nécessaires conformément à l’article 6.2

**Article 7. Traitement des données à caractère personnel**

Le propriétaire, son personnel ainsi que le prestataire en charge de l’encadrement et de la coordination des hébergements collectifs ne traiteront des données à caractère personnel des bénéficiaires que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à l’organisation et la bonne gestion de l’hébergement collectif et en conformité avec le Règlement Général sur la Protection de Données (RGPD)[[2]](#footnote-2).

**Article 8. Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet le XX/XX/2022.

**Article 9. Durée et renouvellement de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée temporaire initiale de xxx mois. Elle prendra donc fin le XX/XX/2022 à minuit.

Celle-ci est renouvelable, en fonction des besoins et de l’évaluation du dispositif par les parties et dans la limite des crédits disponibles, moyennant information préalable au propriétaire minimum un mois avant le terme contractuel de la convention. La présente convention est également modifiable à la demande de l’une des parties. Dans ces deux cas, un avenant devra être établi selon la même procédure que la présente convention.

Elle prendra fin selon les modalités fixées à l’article 10.

**Article 10. Fin et cession de la convention**

10.1. La présente convention peut, en toute hypothèse, être résiliée à tout moment par l’une des parties et par simple courrier électronique moyennant un préavis de XX semaines.

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations jusqu’à la fin du préavis.

10.2. Les éventuels biens meubles mis à disposition par le Gouverneur lui seront restitués au terme de la période d’accueil des bénéficiaires.

10.3. Un état des lieux de sortie contradictoire est dressé entre les parties après la libération des lieux.

**Article 11. Litiges**

En cas de litige entre les parties relatif à la validité, à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention, qui ne pourrait être résolu à l’amiable, les parties tenteront de résoudre ce litige en faisant appel au Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, préalablement à toute action en justice.

En cas d’échec de la médiation, les tribunaux civils de l’ordre judiciaire seront compétents.

La présente convention est établie en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant disposer d’un exemplaire.

Fait à XXXX, le XX/XX/2022,

Le Gouverneur XXX Le propriétaire XXX

1. Travaux tels que petits aménagements de sanitaires, peintures, mise en conformité eu égard aux critères minimaux de salubrité, installation du WIFI… [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE [↑](#footnote-ref-2)